

Le Luxembourg joue la carte de l'attractivité

Une volonté de dynamiser l'économie

La loi du 8 mars 2017 a profondément modifié la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la «Loi») en transposant tout d'abord dans la législation luxembourgeoise deux directives européennes concernant les travailleurs ressortissants de pays tiers, à savoir (i) la directive 2014/36/UE du 26 février 2014 concernant les travailleurs saisonniers et (ii) la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 relative au transfert temporaire intragroupe.

En sus de cette adaptation du droit luxembourgeois au droit communautaire, la réforme a également créé un mécanisme original de continuité d'activités permettant à des entreprises de pays tiers de poursuivre leurs activités au Luxembourg après la survenance d'un incident majeur dans leur pays d'établissement, ainsi qu'un nouveau titre de séjour visant à favoriser l'arrivée de nouveaux investisseurs ressortissants de pays tiers.

C'est bien ce dernier titre de séjour qui attire toute notre attention dans le cadre de ce présent article, alors que cette nouveauté a essentiellement pour but, selon l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi du 22 septembre 2016 «de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entreprenariat et du repositionnement de la place financière et visent ainsi à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg⁽¹⁾».



Des visas dorés soumis à de strictes conditions

Un ressortissant de pays tiers peut demander un titre de séjour en tant qu'investisseur s'il investit au Luxembourg :

- Un minimum de **500.000 euros** dans une entreprise existante ayant son siège social au Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle et qu'il s'engage à maintenir pendant au moins 5 ans (i) son investissement et (ii) un niveau d'emploi équivalent à celui existant, étant précisé que cette dernière condition ne s'applique pas dans le cadre d'un plan social agréé en cas de rachat d'entreprise en difficulté ; ou
- Un minimum de **500.000 euros** dans une entreprise à créer qui aura son siège social au Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou



industrielle si l'investisseur s'engage à créer au moins 5 emplois dans les 3 ans qui suivent la création d'entreprise (en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'emploi) ; ou

- Un minimum de **3.000.000 euros** dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer qui a son siège social à Luxembourg et en y maintenant une substance appropriée ; ou
- Un minimum de **20.000.000 euros** sous forme de dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, à la condition de s'engager à maintenir l'investissement pour une durée minimale de 5 ans.

Ainsi, face à certaines critiques, qualifiant cette réforme de passe-droit pour les riches investisseurs, l'accent a été mis sur la pérennisation des investissements et des emplois mais aussi sur la composition de l'investissement,

puisque l'investissement dans une entreprise existante ou à créer (i.e. 500.000 euros) et l'investissement dans une structure d'investissement et de gestion (i.e. 3.000.000 euros) doivent être composés d'au moins 75% de fonds propres. De surcroît, tous les investisseurs ne pourront profiter de ces visas puisque les secteurs éligibles sont définis par Règlement Grand-Ducal. Le secteur immobilier a ainsi été expressément exclu de cette réforme.

Enfin, le bénéficiaire effectif des avoirs doit être l'investisseur, son conjoint ou son partenaire enregistré et toutes les transactions ci-avant explicitées sont bien entendu soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Procédure à suivre en vue de l'obtention d'un titre de séjour «investisseur»

Le ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner au Luxembourg pour une durée supérieure à 3 mois comme investisseur doit tout d'abord :

- (i) soumettre son projet d'investissement pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions ; ou
- (ii) soumettre la preuve de l'investissement au ministre ayant les finances dans ses attributions.

Une fois l'avis du ministre compétent obtenu, le ressortissant de pays tiers doit depuis son pays d'origine adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions, en y annexant la copie intégrale de son passeport, un acte de naissance et un extrait de casier judiciaire. En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers reçoit une autorisation de séjour temporaire valide pour une durée de 90 jours. Pendant ce laps de

temps, le ressortissant de pays tiers doit (i) soit solliciter le visa d'entrée dans l'espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa, (ii) soit faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa. Une fois sur le territoire luxembourgeois, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour, étant précisé que le titre de séjour «investisseur» est valable pour une durée de 3 ans et est renouvelable sur demande sous certaines conditions pour une durée de 3 ans.

Le Luxembourg, dans la lignée européenne actuelle

Force est de constater que cette réforme en matière d'immigration n'est pas une nouveauté au sein de l'Union Européenne. En effet, d'autres pays comme la Lettonie, le Portugal, les Pays-Bas, Malte ou encore la France avaient déjà ouvert la voie à ce type d'immigration «choisie» afin d'attirer des riches investisseurs.

La distinction à relever reste néanmoins les conditions et les montants en jeu, différents selon les états membres, ces derniers n'hésitant pas à redoubler d'imagination en vue de proposer des programmes sur mesure aux riches investisseurs. Ainsi, alors que la France propose un investissement de 300.000 euros au moins en immobilisations corporelles ou incorporelles pour obtenir un titre de séjour «passeport talent», la Lettonie quant à elle brade l'obtention d'un titre de séjour contre un investissement de minimum 75.000 euros.

Marie SINNIGER, Partner
Anne-Laure WACH, Associate
Luther S.A.

1) Avis de la Chambre de commerce du 22 septembre 2016 sur le projet de loi n°6992, p.10.

Brexit

Les Européens doutent que Londres clarifie à temps ses engagements

Les ambassadeurs des Vingt-Sept auprès de l'UE ont discuté mercredi 8 novembre de la possibilité de reporter à l'année prochaine l'ouverture de la deuxième phase des négociations sur le Brexit, qui portera sur la relation future entre Londres et les Européens une fois le divorce consommé, en mars 2019.

Ils devaient commencer à plancher sur les modalités de la période de transition que Bruxelles proposera à Londres lorsque débutera cette phase 2. Cette période transitoire durant laquelle s'appliquera l'intégralité des règles européennes doit amortir le choc du Brexit, notamment pour les entreprises.

Mais de sources proches de la réunion, on indique que les ambassadeurs ont surtout fait part de leur doute quant à la possibilité de lancer cette deuxième phase lors du prochain conseil européen, les 14 et 15 décembre. Conformément aux règles de la négociation fixée par Bruxelles, il faut d'abord obtenir des "progrès suffisants" sur les modalités du divorce (facture du Brexit, droits des expatriés et question de la frontière avec la République d'Irlande) avant d'engager les discussions sur la période de transition puis sur le futur accord fixant les relations commerciales entre le Royaume-Uni et les Européens.

Lors du dernier conseil européen, en octobre, les Vingt-Sept ont jugé que Londres devait encore clarifier les choses, notamment sur la question de ses obligations financières, mais ont laissé la porte ouverte à un possible lancement de la phase 2 lors de leur conseil de décembre. Au cours des discussions entre ambassadeurs, l'Allemagne et la France ont une nouvelle fois insisté : la Première ministre britannique, Theresa May, doit s'engager sur le principe à s'acquitter d'une facture chiffrée en dizaines de milliards d'euros avant que les Vingt-Sept n'ouvrent la deuxième phase des négociations.

"Alors que la transition et la relation future étaient officiellement à l'ordre du jour, ce sur quoi les ambassadeurs se sont beaucoup focalisés, c'était l'inquiétude réelle que le Royaume-Uni ne comprenne pas que les Vingt-Sept sont très sérieux sur la nécessité d'obtenir des 'progrès suffisants' sur les dossiers de la première phase", a rapporté un responsable européen. Un diplomate européen chevronné résume la situation d'une phrase : "Les Britanniques doivent vraiment venir avec l'argent."

Une «colonie de l'UE»

Le Parlement européen, qui aura à valider tout traité de sortie, a ajouté sa voix le 8 novembre, son coordinateur pour le Brexit, le Belge Guy Verhofstadt, notant que des "points importants" restaient à résoudre. L'ancien Premier ministre belge a cité parmi les sujets loin d'être résolus le statut des ressortissants européens vivant en Grande-Bretagne une fois le divorce consommé.

Sans "progrès suffisants", les ambassadeurs européens se sont accordés pour repousser à 2018 l'ouverture des discussions sur l'avenir des relations avec le Royaume-Uni au risque, pour les Britanniques, d'aggraver l'incertitude. Près de deux sociétés britanniques sur trois ont en effet prévu de mettre en place des plans d'urgence si aucun accord sur la transition n'est conclu d'ici mars 2018 entre Londres et Bruxelles, selon un sondage réalisé par la Confédération de l'industrie britannique (CBI).

"S'ils ne bougent pas d'ici début décembre, il nous faudra réfléchir à nouveau à ce que nous ferons pas la suite", ajoute le diplomate de haut rang. "Nous pourrions alors présenter une offre à prendre ou à laisser, ce qui ne serait clairement pas très agréable pour la Grande-Bretagne, et ils pourraient alors être soumis à une immense pression domestique pour quitter les discussions." Car une partie des "Brexiters", y compris au sein du gouvernement de Theresa May, la pressent de sortir de l'UE sans accord avec Bruxelles, assurant que l'économie britannique peut surmonter ce "saut dans le vide" - ce que contestent de nombreuses entreprises.

Et il n'est pas certain qu'ils acceptent les modalités de la période de transition que Bruxelles défend, à savoir l'obligation pour le Royaume-Uni de continuer à respecter toutes les règles européennes, y compris celles qui seraient édictées durant cette période sans que Londres n'ait son mot à dire. En outre, la durée d'environ deux ans de cette période de transition est sujette à caution. "Il est impossible de parvenir en deux ans et quelque à un accord commercial sur mesure. Et dans l'intervalle, le Royaume-Uni serait une colonie de l'UE, contraint d'en accepter toutes les lois sans avoir son mot à dire. C'est pour moi la définition même d'une colonie", fait observer un responsable du Parlement européen.

Source : Reuters



Ecofin Club Luxembourg vous invite à la prochaine activité au Cercle Munster

Lunch-rencontre avec Florence Lemeer
le vendredi 17 novembre 2017 de 12h00 à 14h15



Florence Lemeer,
Image Expert chez Look@work

Thème : « Style et bonnes manières, des atouts pour réussir »

Special Breakfast pour les membres :
10h à 11h30 (voir site web et formulaire d'inscription).

Informations pratiques :
12h00 – 12h25 Accueil, apéritif
12h25 – 13h00 Entrée, plat
13h00 – 13h45 Débat
13h45 – 14h15 Q/R et dessert/café.

PAF : membres et non membres en formule découverte, n'ayant jamais participé à l'une de nos activités au Luxembourg : 55€ HTVA

A verser sur le compte bancaire :
BIC : GEBABEBB - BE73 0015 4949 3760
Communication : Réf. 17/11

Info club & devenir membre : www.ecofinclub.lu - contact@ecofinclub.lu



Avec le soutien de

